



Ordonnance de télécom CRTC 2010-398

Version PDF

Ottawa, le 18 juin 2010

Bell Aliant Communications régionales, société en commandite – Service téléphonique aux personnes hospitalisées

Numéro de dossier : Avis de modification tarifaire 372 (Aliant Telecom)

1. Le Conseil a reçu une demande de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (Bell Aliant), datée du 29 avril 2010, dans laquelle la compagnie proposait d'apporter des réductions tarifaires à l'article 348 de son Tarif général – Service téléphonique aux personnes hospitalisées.
2. Bell Aliant a fait valoir que les augmentations tarifaires antérieures du Service téléphonique aux personnes hospitalisées qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} juin 2009¹ n'avaient jamais été mises en œuvre dans le système de facturation de la compagnie en raison d'une erreur administrative. La compagnie a donc indiqué qu'elle proposait de rétablir, dans son Tarif général, les tarifs qui étaient en vigueur avant le 1^{er} juin 2009². Bell Aliant a également demandé au Conseil d'entériner les tarifs qu'elle a imposés à compter du 1^{er} juin 2009 jusqu'à la date d'approbation par le Conseil de sa demande.
3. Dans l'ordonnance de télécom 2010-296, le Conseil a approuvé provisoirement les modifications tarifaires que Bell Aliant a proposées, à compter du 20 mai 2010.
4. Le Conseil n'a reçu aucune observation relative à cette demande. On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l'instance, à l'adresse www.crtc.gc.ca, sous l'onglet *Instances publiques*, ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.
5. En ce qui concerne la demande de Bell Aliant visant l'entérinement des tarifs imposés entre le 1^{er} juin 2009 et la date d'approbation par le Conseil de sa demande, le Conseil fait remarquer qu'il peut, en vertu du paragraphe 25(4) de la *Loi sur les télécommunications*, entériner les tarifs qu'une entreprise canadienne a imposés ou perçus et qui ne figurent dans aucune tarification approuvée par lui s'il est convaincu qu'il s'agit là d'un cas particulier le justifiant, notamment d'une erreur.
6. Le Conseil est convaincu que Bell Aliant a imposé les tarifs sans avoir soumis le tarif à son approbation en raison d'une erreur administrative. Par conséquent, le Conseil juge approprié d'entériner les tarifs que la compagnie a imposés, comme celle-ci l'a réclamé.

¹ Avis de modification tarifaire de Bell Aliant 341 (Aliant Telecom), 3 avril 2009

² Les tarifs ont été approuvés dans l'ordonnance de télécom 2003-314.

7. Par conséquent, le Conseil **approuve de manière définitive** la demande de Bell Aliant et entérine les tarifs que la compagnie a perçus, du 1^{er} juin 2009 au 19 mai 2010, pour le Service téléphonique aux personnes hospitalisées.

Secrétaire général

Documents connexes

- Ordonnance de télécom CRTC 2010-296, 20 mai 2010
- Ordonnance de télécom CRTC 2003-314, 7 août 2003